

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions prévues par les statuts de l'association « QUERCY FRELONS 82 ».
Il s'applique à l'ensemble des membres, bénévoles, administrateurs et, plus généralement, à toute personne participant aux activités de l'association.
Le présent règlement ne peut ni modifier ni contredire les statuts. En cas de contradiction, les dispositions statutaires prévalent.

1. Catégories de cotisation et montants

Les statuts distinguent les membres actifs ou adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Les catégories mentionnées ci-dessous correspondent à des modalités de cotisation et ne constituent pas, à elles seules, de nouvelles catégories statutaires.

Les cotisations annuelles proposées sont :

- Membre individuel : 20 €
- Apiculteur amateur : 20 €
- Apiculteur professionnel : 30 €
- Agriculteur : 30 €
- Professionnel / entreprise partenaire : 30 €
- Membre bienfaiteur : 50 € minimum

Les montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale, conformément à l'article 7 des statuts.
Ils peuvent être révisés par une décision ultérieure de l'assemblée générale sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.
Le versement d'une cotisation ne constitue pas l'achat d'une prestation.

L'association QUERCY FRELONS 82 peut recevoir des dons libres de la part de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non. Le montant du don est libre et ne confère pas, à lui seul, la qualité de membre de l'association. Les dons contribuent aux financement des actions et des missions de l'association, conformément à son objet.

2. Admission, renouvellement et fin d'adhésion

Toute demande d'adhésion implique l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.
L'association peut demander les informations nécessaires à la gestion administrative de l'adhésion.
L'admission des membres s'effectue selon les conditions prévues par les statuts.
Le renouvellement de l'adhésion est effectué selon les modalités fixées par l'association.
La qualité de membre prend fin dans les conditions prévues par les statuts, notamment en cas de démission, décès ou radiation selon la procédure statutaire.
En cas de non-paiement de la cotisation lorsqu'elle est exigible, un rappel peut être adressé au membre concerné.
Le conseil d'administration peut prendre les mesures prévues par les statuts.
Aucune adhésion ne peut être considérée comme donnant automatiquement droit à une intervention, une aide financière ou une prise en charge de destruction.

3. Droits et obligations des membres

Chaque membre s'engage à :

- respecter les statuts et le présent règlement intérieur ;
- respecter les décisions prises conformément aux règles de fonctionnement de l'association ;
- adopter un comportement respectueux envers les autres membres, les bénévoles, les professionnels, les collectivités et les personnes accompagnées ;
- respecter les consignes de sécurité ;
- ne pas utiliser le nom, le logo ou l'image de l'association à des fins personnelles, commerciales, politiques ou étrangères à son objet sans autorisation ;
- ne pas se présenter comme représentant officiel de l'association sans mandat.

Les membres peuvent participer aux actions de l'association selon leurs compétences, leurs disponibilités et les besoins identifiés.

4. Principe de l'adhésion

L'adhésion soutient l'objet associatif et participe au fonctionnement général de l'association.
Elle ne constitue pas l'achat d'une prestation et ne garantit ni la destruction gratuite ni la prise en charge automatique d'un nid de frelons asiatiques.

L'association conserve la possibilité de prioriser ses actions en fonction des risques, de ses moyens humains et financiers et de son objet associatif.

5. Signalement d'un nid ou d'une suspicion de présence

Tout signalement doit, dans la mesure du possible, comporter :

- l'identité et les coordonnées du signalant ;
- l'adresse ou la localisation précise ;
- des photographies permettant l'identification ;
- la date de l'observation ;
- la hauteur approximative du nid ;
- son accessibilité apparente ;
- la présence éventuelle d'habitations ;
- la proximité d'écoles, de lieux publics ou de zones fréquentées ;
- la présence éventuelle de ruchers ;
- tout élément permettant d'évaluer le niveau de risque.

L'association peut demander des informations complémentaires avant d'orienter ou de transmettre le signalement.
Un signalement ne constitue pas, à lui seul, une confirmation de l'identification du nid.

6. Recherche et localisation

Les bénévoles peuvent contribuer à la recherche, à l'observation et à la localisation d'un nid dans le respect strict des consignes de sécurité.

Ils ne doivent notamment pas :

- grimper sur des structures dangereuses ;
- pénétrer dans une propriété sans autorisation ;
- manipuler, décrocher ou déplacer un nid sans disposer des compétences, équipements, assurances et autorisations nécessaires et sans que les conditions de sécurité soient réunies ;

- utiliser des biocides ou produits de traitement sans disposer des compétences, formations, autorisations, équipements et assurances nécessaires à leur utilisation ;
- utiliser du matériel nécessitant une qualification ou une autorisation particulière sans disposer de celle-ci ;
- entreprendre une opération de destruction lorsqu'ils ne disposent pas des compétences, équipements, assurances ou autorisations nécessaires à sa réalisation.

Toute situation présentant un danger doit entraîner l'arrêt immédiat de la recherche ou de l'intervention bénévole.

7. Destruction des nids

Les opérations de destruction réalisées dans le cadre de l'association sont effectuées par des personnes disposant des compétences, assurances, équipements et autorisations nécessaires à leur réalisation.

L'association privilégie, lorsque cela est nécessaire, l'intervention de professionnels formés et spécialisés.
L'association peut notamment :

- transmettre les coordonnées de professionnels ;
- faciliter la mise en relation entre le signalant et un professionnel ;
- rechercher des tarifs négociés ou des conditions préférentielles ;
- coordonner administrativement certaines opérations ;
- assurer un suivi des signalements et des interventions ;
- faciliter les échanges avec les collectivités, apiculteurs ou autres acteurs concernés.

L'association ne garantit ni le tarif, ni le délai, ni la disponibilité d'un professionnel.
Lorsqu'un professionnel intervient en qualité d'intervenant indépendant, il demeure responsable de son intervention.

8. Aide financière à la destruction

Lorsque les ressources de l'association le permettent, une aide financière à la destruction peut être accordée selon les règles et priorités arrêtées par l'organe compétent.

Cette aide peut être :

- forfaitaire ;
- partielle ;
- ou, exceptionnellement, totale.

Elle reste non automatique et dépend notamment :

- du budget disponible ;
- de la situation concernée ;
- du niveau de risque ;
- de la présence de ruches ;
- de la proximité de personnes ou de lieux particulièrement exposés ;
- de la proximité d'un établissement scolaire ou d'un lieu public ;
- des financements obtenus par l'association ;
- des éventuelles conventions conclues avec des collectivités ou partenaires.

L'aide ne constitue jamais un droit acquis du seul fait de l'adhésion à l'association.

Les modalités d'attribution peuvent être précisées chaque année par décision de l'organe compétent.

L'association peut demander des justificatifs permettant de vérifier la réalité de l'intervention et de la dépense.

9. Priorités en cas de fonds limités

Lorsque les moyens financiers de l'association sont limités, les aides et actions peuvent être priorisées notamment en fonction :

- de la sécurité des personnes ;
- de la proximité d'écoles et de lieux publics ;
- de la proximité d'habitations ou de zones fortement fréquentées ;
- de la présence de ruchers ;
- des situations présentant un risque particulier ;
- des possibilités de financement complémentaire.

Cette liste constitue un cadre général et peut être adaptée selon les circonstances et les décisions prises par l'association.

10. Professionnels partenaires et indépendance

Les professionnels partenaires doivent disposer des assurances, compétences, autorisations et équipements nécessaires à leur activité.
Ils restent entièrement responsables de leurs interventions, de leurs salariés ou sous-traitants éventuels et des moyens utilisés.

Le partenariat avec l'association ne constitue pas une certification ou une garantie de résultat délivrée par QUERCY FRELONS 82.

L'association peut mettre plusieurs professionnels en relation avec les personnes concernées afin de préserver leur liberté de choix.
Un professionnel partenaire ne peut participer à une décision d'attribution d'une aide financière le concernant directement.
Tout membre ou administrateur placé dans une situation de conflit d'intérêts doit en informer l'association et, lorsque cela est nécessaire, ne pas participer à la décision concernée.

11. Collectivités et partenaires institutionnels

L'association peut conclure des conventions avec des communes, intercommunalités, établissements publics, services compétents ou autres organismes afin de définir notamment :

- des actions de prévention ;
- des actions de sensibilisation ;
- la réception ou la transmission des signalements ;
- des opérations de localisation ;
- la coordination des interventions ;
- des actions de communication ;
- des dispositifs de soutien financier ;
- des actions de suivi ou de cartographie.

Ces conventions précisent, lorsque cela est nécessaire, les responsabilités respectives de chaque partie.

12. Apiculteurs et protection des ruchers

Une attention particulière est portée à la protection des ruchers et à la prévention des risques liés à la présence du frelon asiatique.

L'association peut développer des actions d'information, de prévention, de localisation et de coordination avec les apiculteurs amateurs et professionnels.

Elle peut également favoriser les échanges avec les organismes apicoles et les acteurs concernés par la protection des abeilles et des pollinisateurs.

13. Bénévolat et sécurité

Les activités bénévoles sont exercées librement et dans le respect des compétences et limites de chacun. Aucun bénévole ne doit entreprendre une action pour laquelle il ne dispose pas des compétences, équipements ou autorisations nécessaires.

Aucune intervention bénévole ne doit exposer une personne à un risque disproportionné.
En cas de danger, le bénévole doit interrompre son action et transmettre le signalement aux services ou professionnels compétents.

L'association peut refuser ou reporter une action lorsqu'elle estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

14. Matériel de l'association

Le matériel appartenant à l'association est utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités, sauf autorisation particulière.

Les personnes auxquelles du matériel est confié doivent en prendre soin et signaler toute perte, détérioration ou anomalie.

Le matériel présentant un risque pour les personnes ne peut être utilisé que dans les conditions prévues par l'association et, lorsque cela est nécessaire, par une personne disposant des compétences requises.

L'association peut également mettre à disposition ou louer certains matériels dans le cadre de son objet, notamment du matériel destiné à la recherche, à la détection, à la localisation, au suivi, à la surveillance ou à toute autre activité contribuant à la réalisation de son objet.

Les conditions de mise à disposition ou de location, notamment les personnes pouvant en bénéficier, les tarifs éventuels, la durée, les modalités de remise et de restitution, ainsi que les responsabilités liées à l'utilisation du matériel, sont fixées par le conseil d'administration.

La mise à disposition ou la location d'un matériel peut être refusée lorsque les conditions de sécurité, d'assurance, de compétence ou d'utilisation ne sont pas réunies.

15. Formations et participations financières

Dans le cadre de son objet, l'association peut organiser ou proposer des actions de formation, d'information, de sensibilisation ou d'accompagnement, notamment concernant l'identification, la détection, la prévention, la surveillance, le suivi, le repérage et les méthodes de lutte ou de piégeage du frelon asiatique.

Certaines de ces actions peuvent donner lieu au versement d'une participation financière par les participants. Le montant de cette participation est fixé en fonction de la nature de la formation ou de l'action proposée par le conseil d'administration.

Les modalités d'inscription, de paiement, d'annulation et, le cas échéant, de remboursement peuvent être précisées pour chaque action.

La participation à une formation ou à une action payante est distinguée de l'adhésion à l'association et le paiement d'une cotisation ne donne pas automatiquement accès aux formations ou aux actions concernées.

Les formations et actions proposées par l'association sont organisées dans les limites de ses compétences, de ses moyens et de la réglementation applicable.

16. Frais et déplacements

Les déplacements, achats ou autres frais engagés pour le compte de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, sous réserve de leur caractère nécessaire à l'activité associative et des ressources disponibles.
Lorsque cela est nécessaire, un accord préalable du responsable compétent doit être obtenu avant l'engagement de la dépense.

Les modalités de remboursement peuvent être précisées par décision du bureau ou du conseil d'administration.
Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles. Aucun membre ne peut percevoir de rémunération au titre de ses fonctions, sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables.

17. Dépenses et compte bancaire

Les dépenses doivent être engagées dans l'intérêt direct ou indirect de l'association et conformément à son objet.

Les engagements financiers doivent respecter les pouvoirs définis par les statuts et les décisions du conseil d'administration.

Les modalités de signature bancaire et, le cas échéant, les plafonds d'engagement peuvent être fixés par décision du conseil d'administration, dans le respect des dispositions statutaires.

Toute dépense importante ou inhabituelle peut être soumise à validation préalable.

18. Gestion des signalements et suivi des interventions

L'association peut conserver un historique des signalements afin de permettre notamment :

- le suivi des situations signalées ;
- la coordination avec les professionnels ;
- l'établissement de statistiques ;
- la réalisation de bilans d'activité ;
- l'évaluation des actions de prévention ;
- la constitution de dossiers de financement ou de demandes de subvention.

Les informations conservées doivent être limitées à ce qui est nécessaire aux finalités poursuivies.
Lorsque cela est possible, les données permettant l'identification des personnes sont distinguées des données utiles au suivi territorial et statistique.

19. Données personnelles

Les données collectées dans le cadre des adhésions, signalements, partenariats ou interventions sont utilisées uniquement pour les besoins de l'association, de la coordination des actions et de ses obligations administratives ou légales.

L'accès aux données est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur mission.

L'association met en œuvre les mesures appropriées au regard de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les personnes concernées sont informées, lorsque cela est nécessaire, de l'utilisation de leurs données et de leurs droits.

20. Communication, nom, logo et image de l'association

Le nom, le logo et l'identité visuelle de QUERCY FRELONS 82 peuvent être utilisés dans les supports de prévention, d'information et de communication de l'association.

Toute communication engageant officiellement l'association doit être validée par le Président ou par une personne expressément mandatée.

L'utilisation du nom ou de l'identité visuelle de l'association à des fins personnelles, commerciales, politiques ou étrangères à son objet est interdite sans autorisation.

Les photographies et vidéos réalisées lors des activités de l'association doivent respecter les droits des personnes concernées et, lorsque cela est nécessaire, les autorisations relatives au droit à l'image.

21. Manifestations et actions publiques

Lors des manifestations, réunions, opérations de sensibilisation ou actions publiques organisées par l'association, chaque participant doit respecter les consignes données par les responsables et les règles de sécurité applicables.

L'association peut limiter la participation à certaines activités lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, d'assurance, de compétence ou d'organisation.

22. Situations d'urgence

En cas de situation présentant un danger immédiat pour les personnes ou les biens, la priorité est donnée à la sécurité.

L'association peut orienter le signalant vers les services d'urgence ou les autorités compétentes lorsque la situation le justifie.

Les bénévoles ne doivent pas se substituer aux services de secours, aux autorités publiques ou aux professionnels compétents.

Le bureau peut prendre les mesures conservatoires nécessaires dans l'urgence, dans la limite de ses attributions, et en rendre compte ultérieurement au conseil d'administration lorsque cela est nécessaire.

23. Conflits d'intérêts

Tout membre participant à une décision susceptible de lui procurer un avantage personnel, professionnel ou financier doit en informer l'association.

Il peut être demandé à la personne concernée de ne pas participer aux discussions ou au vote portant directement sur sa situation.

Cette disposition vise notamment les décisions relatives :

- aux aides financières ;
- aux partenariats ;
- aux prestations de professionnels ;
- aux achats ;
- aux remboursements de frais ;
- à toute opération dans laquelle un membre aurait un intérêt direct.

24. Relations avec les personnes accompagnées

Les membres et bénévoles doivent adopter une attitude respectueuse, neutre et professionnelle dans leurs échanges avec les particuliers, collectivités, agriculteurs, apiculteurs et autres personnes faisant appel à l'association.

L'association fournit des informations, une orientation ou un accompagnement dans les limites de son objet, de ses compétences, de ses moyens et de la réglementation applicable.

Elle ne peut être tenue responsable d'une décision prise directement par un propriétaire, un professionnel ou toute autre personne à la suite d'une information, d'une orientation ou d'un accompagnement.

25. Modification et diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté et modifié par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, conformément à l'article 15 des statuts.

Toute modification entre en vigueur à compter de son adoption, sauf disposition contraire prévue dans la décision d'adoption.

Le règlement intérieur est communiqué aux membres selon les moyens de communication utilisés par l'association.

ADOPTION

Fait à :

63 chemin de Marty Paga Haut
82110 LAUZERTE
TARN-ET-GARONNE

Le :

17 octobre 2026

Président

SOLACROUP Thomas

Signature :



Trésorière et secrétaire

LE MOUEL Laure

Signature :

